



NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GENERALES DU
CONTRAT D'ASSURANCE ANNULATION
dédié aux participants de **COURSES SPORTIVES**.

CONTRAT PROTECT-SPORT INDIVIDUEL
NUMERO RSP20245065

POUR TOUT SINISTRE **ASSURANCE**

Merci de déclarer votre sinistre en ligne sur :

[https //cancelrunner@xplorassur.com](https://cancelrunner@xplorassur.com)

Lors de la déclaration en ligne de l'Assuré un numéro de dossier Assurance sera communiqué. Veuillez le rappeler à chaque échange.

XPLORASSUR

122 bis quai de Tounis – BP 90932
31009 Toulouse Cedex

GARANTIE ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES OU NON

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISE		
Garanties	Montant maximum TTC	Franchise
Annulation Toutes Causes Justifiées	Valeur du dossard du ou des personnes assurées Maximum 4 pers	Aucune
Annulation Toutes Causes Non Justifiées	Valeur du dossard du ou des personnes assurées Maximum 4 pers	30% du montant des frais d'annulation

ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, pour le remboursement de votre dossard, pour **tout événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ et/ou la participation à la course objet de l'assurance. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation de la participation à la course. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de participer à la course.

Annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous, constituant un groupe dans le but de concourir à la course en équipe, (Maximum 4 personnes) et assurées au titre du présent contrat. Si vous désirez participer à la course seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

ANNULATION TOUTES CAUSES NON JUSTIFIÉES

La garantie vous offre la possibilité d'obtenir le remboursement de votre dossard sans avoir à fournir de justificatif lié à cette annulation. Toutefois, le motif de votre annulation vous sera systématiquement demandé et la franchise prévue au tableau de garanties sera systématiquement appliquée.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du dossard déclaré lors de la souscription au présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties.

Nous vous remboursons le montant du dossard facturé par l'organisateur.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** XPLOASSUR.

2/ Vous devez déclarer le sinistre auprès d'XPLOASSUR, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Si vous annulez votre participation ultérieurement à la course, aucun remboursement ne sera effectué.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,

- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez communiquer à XPLOASSUR, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser, à XPLOASSUR.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'organisateur de la course,
- en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- un évènement, une maladie ou un accident non consolidés ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation antérieurement à la date de souscription au présent contrat d'assurance,
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,
- la grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- l'oubli de vaccination,
- la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de la course rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- tout évènement climatique affectant la course,
- tout évènement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,
- la pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les évènements météorologiques ou climatiques,
- les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- l'absence d'alea,
- d'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la santé publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,

- du simple fait que la destination géographique de la course est déconseillée par le ministère des affaires étrangères du pays de résidence,
- d'un acte de négligence de votre part,
- de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage chargée de vous acheminer sur le lieu de la course, en application du code du tourisme en vigueur,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables à la participation à la course ou demandé par les autorités locales, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol dans les 8 jours précédant le départ.
- sont exclues de toutes les garanties, les conséquences directes ou indirectes d'épidémies et/ou pandémies et/ou de maladies d'origine virale et/ou bactérienne faisant l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises en stade 2 ou 3 et/ou reconnues en phase 4 par l'OMS ou faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de sante publique de portée internationale parcelle-ci et entraînant dans un quelconque état concerne par les activités pour lesquelles l'assure a souscrit l'assurance annulation la mise en place de mesures nationales ou locales contraignantes et restrictives quant à la circulation des populations, et/ou l'organisation de courses sportives ou manifestations comportant un public et/ou le traitement sanitaire des biens et des personnes,
- la présence ou l'action d'un virus et/ou d'une infection informatique et/ou d'un acte de piratage informatique,
- la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait),
- tous effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique,
- l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une prescription médicale,
- les sinistres intervenants sous l'emprise, influence ou en relation avec la consommation d'alcool ou de drogues, sauf en cas de prescription médicale,
- un fait intentionnel de l'assuré ou son suicide ou tentative de suicide,
- un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique
- un état dépressif sauf en cas d'hospitalisation
- La grève
- Les émeutes ou mouvements populaires
- Les Attentats, actes de terrorisme, de sabotage, ou conséquences de l'application du plan Vigipirate en France, ou de plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou conséquences de toutes mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que de tout retrait d'autorisation administrative lié à ces mêmes causes
- L'annulation, le report ou l'interruption de l'événement sur lequel se rend ou auquel participe l'Assuré
- Un événement sériel, c'est-à-dire ayant une cause de même nature et provoquant l'annulation de plusieurs participants ou groupes de participants à la même course ou à un même ensemble de courses.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEFINITIONS

- **Nous, l'Assureur**

Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de **Groupe Special Lines** pour le compte de Caisse Entreprises, Collectivités et Courtage **Groupama Rhône-Alpes Auvergne**, 50 rue de Saint Cyr – 69009 Lyon – Caisse locale d'Assurances Mutuelles Agricoles ayant souscrit un traité de réassurance emportant substitution auprès de la Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne – 50 rue de Saint Cyr – 69009 Lyon - 779 838 366 RCS Lyon – Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

- **Accident corporel grave**

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

- **Assuré**

Sont considérées comme Assurés, les personnes physiques assuré par l'intermédiaire du Souscripteur et ayant adhéré au présent contrat, régulièrement inscrit à la course et ayant réglé les frais de dossard, ci-après désignées par le terme "Vous".

- **Attentat**

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

- **Catastrophe naturelle**

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

- **Course**

Epreuve sportive de course à pied et/ou vélo et/ou natation à laquelle doit participer l'assuré pour laquelle il est régulièrement inscrit.

- **Durée des garanties**

La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre participation à la course.

- **Franchise**

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

- **Groupe**

Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription à la course, en vue de constituer une même équipe et de concourir au classement par équipe.

- **Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

- **Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

- **Nous prenons en charge**

Nous finançons la prestation.

- **Nullité**

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

- **Sinistre**

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

- **Souscripteur**

EXPLORASSUR

- **Territorialité**

Monde entier.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements de l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à : XPLORASSUR

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ou en écrivant à : XPLORASSUR

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à : XPLORASSUR

XPLORASSUR s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à XPLORASSUR en appelant le 05.34.45.31.51 ou en écrivant à reclamation@assurinco.com pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- Annulation Protect-Sport

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à : XPLORASSUR

XPLORASSUR s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

COLLECTE DE DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition

aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

SUBROGATION

XPLORASSUR est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, XPLORASSUR est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article le 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui

contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui

concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 ;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de XPLOASSUR est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9

XPLOASSUR - Assurinco Assurance Voyage
Filiale de Cabinet Chaubet Courtage
SARL de courtage en assurances au capital de 1 187 070 €
Siège Social : 122 Bis Quai de Tounis, 31000 TOULOUSE – www.assurinco.com
RCS TOULOUSE N° SIREN 839 898 673
Immatriculé à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance
sous le N°18 007 806 - site web ORIAS : www.orias.fr